PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 30/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARSSAC MOTOCULTURE

23, AVENUE DE TOULOUSE
81150 Marssac-Sur-Tarn

Références : 81-CRARC-2024-110
Code AIOT : 0006808942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement MARSSAC MOTOCULTURE implanté 23, AVENUE DE TOULOUSE 81150 MARSSAC-SUR-TARN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'installation relève du régime de la déclaration contrôlée : elle ne figure pas dans le plan pluriannuel de contrôle des installations classées.
Des inspections réactives inopinées ont été décidées dans plusieurs stations service afin de vérifier le respect d'une partie des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement, la réalisation du contrôle périodique quinquennal par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARSSAC MOTOCULTURE
- 23, AVENUE DE TOULOUSE 81150 MARSSAC-SUR-TARN
- Code AIOT : 0006808942
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARSSAC MOTOCULTURE sarl exploite une station-service située 23, avenue de Toulouse sur le territoire de la commune de Marssac-sur-Tarn.

Cette station-service est composée de:

• une cuve enterrée compartimentée de 40m³ contenant 15 m³ de GO excellium, 15 m³ de GO ordinaire, 10 m³ de SP95/E10 et deux cuves enterrées mono-compartiment contenant 8 m³ de SP98 pour l'une et 5 m³ de GNR pour l'autre, correspondant à 42,9 tonnes de liquides inflammables ;
• deux pistes de distribution multi-produits et deux pistes de distribution mono-produit (GO PL et GNR) pour un volume annuel de liquides inflammables distribués d'environ 2000 m³ (données 2023).

Cette station-service relève de la législation sur les installations classées, régime de la déclaration contrôlée, au titre de la rubrique n° 1435.2 : stations-service (Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.)

Elle n'est pas visée au titre de la rubrique n° 4734.1.c : stockages enterrés de liquides inflammables car la quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total, tous carburants confondus.

À ce titre, elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 1.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Aires de dépotage ou	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	de distribution	de l'annexe I		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.12. de l'annexe I	Sans objet
4	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I	Sans objet
6	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 6 non conformités :
• une pour laquelle une proposition de mise en demeure est transmise à monsieur le préfet du Tarn, dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport ;
• 5 pour lesquelles des actions correctives ou des justificatifs peuvent rapidement être engagées/transmis par l'exploitant.
Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.
Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 9 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 1.6 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

La société MARSSAC MOTOCULTURE sarl exploite actuellement cette station-service qui dispose d'un récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2010. Ce récépissé de déclaration a été délivré à monsieur Alain DELCROS qui a exploité la station-service jusqu'en 2016/2017. L'exploitant actuel n'a pas engagé les formalités relatives au changement d'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 15 jours, la société MARSSAC MOTOCULTURE sarl, représentée par monsieur OLEA Pascal, procédera à la déclaration de changement d'exploitant. Cette déclaration fera l'objet d'une téléprocédure à effectuer à l'adresse suivante :
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
[...]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

La station-service est soumise au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, l'exploitant est soumis à un contrôle périodique quinquennal par un organisme agréé. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'exploitant procédera au contrôle périodique de ses installations et transmettra le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été rédigé en ce sens et est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dossier installation classeé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classeé

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le jour de l'inspection inopinée, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'intégralité des pièces figurant dans le dossier administratif, notamment le dossier de déclaration et le plan des tuyauteries étaient manquants

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit conserver le dossier de déclaration et le plan des tuyauteries sur site afin de les tenir à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.12. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant dispose:

- d'un logiciel de gestion informatique permettant de connaître en temps réel l'estimation des stocks et les quantités délivrées ;
- d'un plan général des stockages.

L'estimation des quantités réceptionnées est réalisée grâce aux bons de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

La date de fabrication mentionnée sur les flexibles conformes à la norme NF EN 1360 présents sur :

- les appareils de distribution multi-produits est 2019 ; ils devront être changés en 2025.
- l'appareil de distribution de GO PL est août 2018 ; son remplacement est à prévoir dans les meilleurs délais.

En revanche, aucun marquage (conformité à la norme NF EN 1360 et date de fabrication) n'a pu être relevé sur le flexible de l'appareil de distribution de GNR.
Les appareils de distribution multi-produits sont exploités en libre-service en dehors des horaires d'ouverture de la station-service ; Ils sont équipés de dispositifs de manière à ce que les flexibles ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Le jour de l'inspection, les flexibles des appareils de distribution GO PL et GNR traînaient au sol ; aucun dispositif approprié ne semble empêcher que ces flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier si les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m^3/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera :

- au remplacement du flexible de l'appareil de distribution de GO PL ;
- à la vérification de la conformité (norme NF EN 1360 et date de fabrication) du flexible de l'appareil de distribution de GNR.

Il confirmera à l'inspection la présence :

- d'un dispositif approprié empêchant que les flexibles des appareils de distribution GO PL et GNR ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol ;
- d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant sur les appareils de distribution le nécessitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la

coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
[...]

Constats :

La partie de la station-service exploitée en libre-service sans surveillance est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'un dispositif de communication.
L'inspection a contrôlé le bon fonctionnement du dispositif de communication.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Reśeau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Reśeau de collecte

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.
Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées en provenance de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage sont raccordées à un décanteur séparateur d'hydrocarbures.
En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ce décanteur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif obturateur automatique.
En l'absence de plan détaillé des réseaux, il n'a pas été possible de vérifier si les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution étaient reliées à un réseau de collecte indépendant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que :

- le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un dispositif obturateur

automatique ;
- les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution sont reliées à un réseau de collecte indépendant.

Ces informations ainsi qu'un plan détaillé des réseaux de collecte des eaux pluviales seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
[...]
Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont bétonnées.
L'installation de distribution est équipée de produits absorbants (sable) permettant de retenir les liquides accidentellement répandus.
Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures disposant d'un débit minimal de 45 l/h par m^2 de l'ensemble de la surface constituée par les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables.
Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un nettoyage le 30 mai 2023 par une entreprise spécialisée. Le bon fonctionnement de l'obturateur n'a pas été vérifié à cette occasion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'attestation de bon fonctionnement de l'obturateur associé au décanteur-séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois